



Arrêt

**n°166 687 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 13 février 2015 prise à l'égard du premier requérant et de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) du 13 février 2015 prise à l'égard des deuxième, troisième et quatrième requérants.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D.MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 août 1991, le premier requérant a épousé en Turquie Madame [S.A.] - la seconde requérante - avec laquelle il a eu deux enfants, dont la troisième requérante.

Le 22 novembre 2001, le couple a divorcé.

1.2 Le 15 mai 2003, le premier requérant a contracté mariage en Turquie avec Madame [M.D.], de nationalité belge. Il a ensuite introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge et, le 24 novembre 2005, il s'est vu délivrer une carte C.

1.3 Le 1^{er} janvier 2006, le quatrième requérant est né de l'union entre le premier requérant et la seconde requérante.

1.4 Le 10 janvier 2007, le divorce du couple formé par le premier requérant et Madame [M.D.] a été prononcé en Turquie.

1.5 Le 13 juillet 2007, le premier requérant a, à nouveau, contracté mariage avec sa première épouse, Madame [S.A.] - la seconde requérante.

1.6 Le 20 mars 2008, la seconde requérante a introduit, pour elle et ses enfants mineurs (les troisième et quatrième requérants), une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre respectivement leur époux et père. Le 18 décembre 2008, ils ont été mis en possession respectivement d'une carte A et de certificats d'identité pour enfants.

1.7 Par un jugement du 6 novembre 2012, la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé et déclaré inopposable le mariage du 15 mai 2003 entre le premier requérant et Madame [M.D.]. Ce jugement a été confirmé le 6 mars 2014 par la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

1.8. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui constituent les premier et second actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

En date du 17-08-1991, l'intéressé s'est marié avec [S.A]. Ils ont eu 2 enfants : [D,M.C.(nn...)] et [D, R. C.] (nn).

Le 22-11-2001, leur divorce est prononcé.

L'intéressé est arrivé une première fois en Belgique le 07.09.2002 muni d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa de 30 jours. Une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 07.10.2002 lui a été délivrée le 18/09/2002. Celle-ci étant périmée depuis le 08.10.2002, un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13) lui a été notifié le 20.01.2003.

En date du 15.05.2003, l'intéressé s'est marié avec madame [D.M.], ressortissante belge. Sur base de ce mariage célébré à Emirdag (Turquie), l'intéressé est revenu en Belgique le 26.01.2005 muni d'un Passeport national revêtu d'un visa de 90 jours dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 24.06.2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. En date du 24-11- 2005, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, il est en possession d'une carte C valable jusqu'au 14-10-2015.

Le 01.01.2006, est né à Bolvadin [D.A.], fils de l'intéressé et madame [S.A.].

Le 11.01.2007, le divorce de l'intéressé avec Mme [D.] est transcrit.

Le 13.07.2007, l'intéressé a épousé une nouvelle fois sa première épouse, [S.A.].

En date du 06-11-2012, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et inopposable le mariage contracté par les consorts [D-D] le 15-05-2003 à Emirdag en Turquie.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres mentionnés :

- *Il est patent que mme [D.] a été abusée dès lors qu'elle n'a obtenu aucune aide financière de son mari lors de la vie commune même lorsqu'il trouva un emploi déclaré*

- rémunéré et qu'elle l'avait accueilli pendant longtemps ;
- Monsieur [D.] ne s'est nullement intéressé aux éléments marquants de la vie de son épouse mais a maintenu ses centres d'intérêt en Turquie ;
- Les circonstances de la rencontre, comme la précipitation de cette union alors que monsieur [D.] et Madame [D.] étaient issus d'horizons très différents, respectivement turc et belge, et avaient une grande différence d'âge constituent aussi de présomptions de manipulation dans le chef de monsieur [D.] lequel admet la difficulté rencontrée pour s'exprimer avec Mme [D] ;
- Non seulement monsieur [D.] n'a fourni aucune explication crédible sur le revirement de ses sentiments à l'égard de sa première épouse mais la naissance de l'enfant Arda le 01-06-2006 et son remariage dès le 13-07-2007 démontrent d'une manière évidente comme les autres éléments et ci-avant énoncés que le mariage litigieux n'a jamais été conclu dans le but de créer une communauté de vie longue et durable mais bien exclusivement pour lui permettre de s'établir sur le territoire belge à la faveur du regroupement familial et d'y faire venir sous ce même avantage ses enfants et sa première épouse.
- Le « carrousel » est donc établi.

Le 21-01-2013, l'intéressé a fait appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

En date du 06-03-2014, la 3^{ème} F chambre de la Cour d'appel a rendu son arrêt qui reçoit l'appel et le dit non fondé et confirme le jugement en toutes ses dispositions entreprises.

La conclusion de cet arrêt est qu' « il ressort de ces éléments objectifs que monsieur [D.] a poursuivi une vie commune avec sa première épouse, madame [A.], après leur divorce et même après son mariage avec madame [D.] et qu'en contractant mariage avec cette dernière à Emirdag en Turquie le 15-05-2003, monsieur [D] n'a eu pour seul objectif que d'obtenir, dans un premier temps pour lui-même, et ultérieurement pour madame [A.] et leurs trois enfants, un titre de séjour en Belgique.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [D.A] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant son épouse, [S.A.] et ses 3 enfants, la vie de familiale [sic] n'est pas mise en péril car l'épouse et ses enfants ont également reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejointe [sic] par regroupement familial. »

1.9. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, visent également les troisième et quatrième requérants et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o) :

En date du 26-03-2008, Madame [S.A.] ainsi que pour ses enfants mineurs a introduit une demande de visa- RGF article 10 pour rejoindre son mari. En date du 16-07-2008, des instructions ont été envoyées pour la délivrance du visa. En date du 21-11- 2008, l'intéressée s'est présentée à l'Administration communale. En date du 18-12-2008, Madame [S.A.] a été mise en possession d'une carte A. Actuellement, elle est en possession d'une carte B valable jusqu'au 25-08-2016.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée et de ses enfants mineurs, [D.R.C] et [D.A.] en raison de la fraude commise par leur époux et père, [D.A.], qu'ils sont venus rejoindre. En effet, Monsieur [D.A.] a épousé à Emirdag une ressortissante Belge, Madame [M.D.]. La 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et inopposable le mariage contracté par les consorts [D-D] le 15-05-2003 à Emirdag en Turquie. En date du 06-03-2014, la 3^{ème} F chambre de la Cour d'appel a rendu son arrêt qui reçoit l'appel et le dit non fondé et confirme le jugement en toutes ses dispositions entreprises. Monsieur [D.A] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin à celui-ci en date du 13-02-2015.

Concernant le travail de l'intéressée, bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. L'intéressée ne pouvait en ignorer les conséquences sur sa situation.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée et à ses enfants mineurs, [D.R.C] et [D.A.] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Questions préalables

3.1.1 La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir le fait que les parties requérantes «[...] n'ont pas hésité à utiliser de fausses informations et de faux documents dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, comme cela a été constaté par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 2014[...]. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente (sic) à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003 [...]. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale »». Elle ajoute que « le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur ».

3.1.2 Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours des parties requérantes est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant aux parties requérantes.

3.2.1 Par le recours ici en cause, les parties requérantes sollicitent l'annulation, d'une part, de la décision mettant fin au droit de séjour du premier requérant avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) et, d'autre part, de la décision de retrait de séjour de la deuxième requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), prises le 13 février 2015. Le recours vise donc plusieurs actes.

Il convient à cet égard de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

3.2.2 A cet égard, le Conseil observe que la deuxième requérante et les enfants des requérants ont été admis au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, respectivement, en qualité de conjoint et de descendants mineurs d'un étranger admis au séjour, à savoir le premier requérant, en telle sorte que le droit de séjour reconnu à ces derniers est conditionné à celui du premier requérant. Il observe en outre que la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la seconde requérante et visant les enfants mineurs des requérants, renvoie expressément à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre du premier requérant, et qu'elle a

été prise à la suite du constat de la fin de séjour de ce dernier. Enfin, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués constituent, respectivement, les accessoires des décisions susmentionnées, prises à l'encontre de chacun des requérants et qui leur ont été notifiées à la même date (voir points 1.8 et 1.9).

Partant, dans la mesure où le troisième acte attaqué est étroitement lié sur le fond au premier acte attaqué, en manière telle que l'examen des griefs développés à l'égard du premier est susceptible d'avoir une incidence sur le second, et que les ordres de quitter attaqués constituent, respectivement, les accessoires des décisions susmentionnées, prises à l'encontre de chacun des requérants, et qui leur ont été notifiées à la même date (voir points 1.8 et 1.9), le Conseil estime que les actes attaqués sont connexes.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *de l'article 40ter, 42, 43 de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de précaution et du devoir de minutie* ».

4.1.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation et en quoi consiste une motivation adéquate, les parties requérantes reproduisent des extraits des articles 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et relèvent que « *l'article 43 de la loi des étrangers prévoit que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ». Elles explicitent ensuite la portée du principe de précaution et du devoir de minutie. Elles soulignent que, dans l'arrêt n° 56 328 prononcé le 21 février 2011, le Conseil de céans a annulé une décision de la partie défenderesse dès lors que celle-ci avait violé le principe de précaution en ne prenant pas connaissance de tous les éléments du dossier. Elles précisent que « *cette exigence est reprise dans l'article 42 § 1, al.1 in fine de la loi des étrangers* ». Elles font valoir que « *Monsieur [D.A] travaille comme salarié à ce jour. Les enfants [R.C et A] sont scolarisés. Monsieur [...] est en Belgique depuis 2003 alors que Madame [A.S.] et l'enfant mineur depuis 2008 (sic)* » et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et de ne pas avoir motivé les décisions entreprises quant à ce. Elles concluent que « *les décisions entreprises mentionnent simplement qu'ils ont tous reçu un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude et que la vie familiale n'est pas mise en péril* ».

En réponse à la note d'observations, les parties requérantes font valoir, en termes de mémoire de synthèse, que « *[l'article 42septies est basé sur la fraude en général alors que l'article 42quater § 1^{er} est basé sur l'annulation du mariage, ce qui est le cas dans ce dossier. La seule différence importante est qu'une enquête qui (sic) doit être menée en cas d'annulation de mariage avant de prendre une décision mettant fin au séjour, ce qui n'a pas été le cas pour les requérants. La partie adverse ne peut se contenter simplement de se baser sur l'arrêt de la Cour d'Appel. Elle doit également motiver sa décision conformément à l'article 42 § 1, 1 al. In fine et 43 de la loi des étrangers* ». Après avoir reproduit le prescrit de l'article 43 alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980, elles se réfèrent à un arrêt n° 125 837 du 20 juin 2014 du Conseil d'Etat selon lequel « *il appartient à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance [...] La partie adverse doit procéder à la balance des intérêts* » et reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'analyse de proportionnalité. En réponse à la note d'observations selon laquelle « *les requérants ne contestent pas la fraude* », les parties requérantes répliquent que « *votre Tribunal ne se prononce pas sur le fond de l'affaire mais est uniquement compétent pour contrôler si les décisions entreprises ne violent pas les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

4.1.3 Dans de ce qui s'apparente à une seconde branche, les parties requérantes constatent que l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant a été pris en vertu de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dont elles reproduisent le contenu et que l'ordre de quitter le territoire délivré à la deuxième requérante a été pris en vertu de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dont elles reproduisent également le contenu. Elles soulignent que la délivrance de ces ordres de quitter le territoire, lesquels constituent des actes séparés, est donc une faculté pour la partie défenderesse et que cette dernière doit motiver valablement ceux-ci en fait et en droit. Elles se réfèrent aux arrêts n° 127 634 et 135 730 prononcés respectivement les 30 juillet 2014 et 22 décembre 2014 par le Conseil de céans. Elles concluent que la partie défenderesse n'a pas indiqué les éléments de fait et de droit sur

lesquels elle s'est basée pour fonder les ordres de quitter le territoire attaqués et que ceux-ci ne sont dès lors nullement motivés. Elles ajoutent que « *la partie adverse ne motive pas pourquoi une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi* ».

En réponse à la note d'observations, les parties requérantes font valoir, en termes de mémoire de synthèse, que « *les ordres de quitter le territoire ne sont pas suffisamment motivés de telle sorte que la partie adverse ne démontre pas ou ne fait pas valoir pour quelle raison elle a estimé nécessaire de notifier aux requérants les ordres de quitter le territoire* ».

4.2 Les parties requérantes prennent un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » (ci-après « la CEDH »).

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et après des considérations théoriques sur le droit au respect de la vie privée et familiale, les parties requérantes font valoir que « *les décisions entreprises ne remplissent pas les conditions de l'article 8, 2° CEDH* », que « *la vie familiale est suffisamment prouvée dans le dossier administratif et n'est pas contestée par la partie adverse* » et que « *la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée du requérant et les objectifs légitimes qu'elle poursuit* ». Elles soulignent que, dans l'arrêt n° 128 403 prononcé le 29 août 2014, le Conseil de céans a annulé les décisions de la partie défenderesse pour le motif qu'elles ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 CEDH. Elles rappellent les critères énumérés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Uner/Pays-Bas du 18 octobre 2006 « *pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi* » et font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris ces critères en considération. Après s'être référée à l'arrêt n°125 837 du 20 juin 2014 dans lequel le Conseil de céans « *a annulé la décision de la partie adverse étant donné qu'elle n'a pas procédé à la balance des intérêts sur base des critères énumérés par la CEDH* », les parties requérantes rappellent que le premier requérant travaille comme salarié depuis 2003, de même que la deuxième requérante, que les troisième et quatrième requérants sont scolarisés depuis leur arrivée en Belgique en 2008 et qu'elles ont construit « *leur vie en Belgique et n'ont plus d'attaches sociaux, culturels avec leur pays d'origine* ». Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas pris ces éléments en considération avant l'adoption des décisions attaquées et d'avoir « *négligé de procéder à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention Européenne* ».

En réponse à la note d'observations, les parties requérantes font valoir, en termes de mémoire de synthèse, que « *l'existence de la vie privée des requérants est suffisamment prouvée dans le dossier administratif* » et n'est pas contestée par la partie adverse dans les décisions entreprises. Elles estiment que « *la partie adverse était tenue conformément aux articles 42quater § 1 in fine et 43 de la loi des étrangers et de l'article 8 CEDH de se prononcer sur une atteinte à leur vie privée et familiale* ».

4.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de « *la violation des articles 3 et 28.5 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant* ».

Elles font valoir que les décisions attaquées auront pour conséquence que les troisième et quatrième requérants devront interrompre leurs études. Elles estiment qu'« *[e]n exécutant les décisions entreprises, la partie adverse viole les articles 3 et 28.5 de la Convention et méconnaît l'intérêt supérieur des enfants, qui en cas de retour en Turquie, ne pourront pas poursuivre leur scolarité en français, ce qui aurait pour conséquence de leur faire perdre une année d'études même plus [...]* ». En réponse à la note d'observations qui relevait l'irrecevabilité du moyen, les parties requérantes font valoir, en termes de mémoire de synthèse, qu'il s'agit d'une Convention internationale qui a été signée et ratifiée par la Belgique en 1991, « *dont les dispositions [...] sont applicables et doivent être respectées* ». Elles ajoutent que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant est implémentée dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elles reproduisent le prescrit.

5. Discussion

5.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. Sur le troisième moyen, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens: C.E, 1er avril 1997, n° 65.754). Le même constat s'impose s'agissant de l'article 28.5 de la même Convention (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

Dès lors, le troisième moyen est irrecevable.

Le fait que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant serait, selon les parties requérantes, « *implémenté dans la loi des étrangers dans l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat dès lors que le troisième moyen n'est pas pris de la violation dudit article 74/13.

5.3.1. Sur la seconde branche du reste du premier moyen dirigée, d'une part, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du premier requérant et, d'autre part, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de retrait de séjour prise à l'égard de la seconde requérante, les parties requérantes font valoir que « *les ordres de quitter le territoire ne sont nullement motivés et que la partie adverse n'indique pas les éléments de fait et de droit sur lesquels elle s'est fondée pour prendre de telles décisions* ».

Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

5.3.2. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant, force est de constater que ledit ordre ne comporte aucune considération de fait ou de droit. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs, quod non *in casu*.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *les ordres de quitter le territoire sont motivés, en fait, d'une part par le constat qu'il était mis fin au séjour des parties requérantes en raison de la fraude commise par la première partie requérante et, d'autre part, en raison du fait qu'elles ne sont pas admises ou autorisées au séjour à un autre titre. Elles sont également motivées, en droit, par la référence aux termes des articles 7 et 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* » n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle semble relative à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants et manque dès lors en fait.

5.3.3. S'agissant ensuite de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé en fait et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée en l'espèce pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments qui justifient l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o en l'espèce ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la seconde requérante.

Le Conseil ne peut que constater que les considérations soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « *les ordres de quitter le territoire sont motivés, en fait, d'une part par le constat qu'il était mis fin au séjour des parties requérantes en raison de la fraude commise par la première partie requérante et, d'autre part, en raison du fait qu'elles ne sont pas admises ou autorisées au séjour à un autre titre [...]* », ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent dès lors qu'elles manquent en fait, l'ordre de quitter le territoire visé n'étant motivé qu'en droit de la manière suivante « *En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée et à ses enfants mineurs, [D.R.C] et [D.A.] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.* »

5.3.4 Par conséquent, s'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, la seconde branche du premier moyen est fondée en ce qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation desdits ordres. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs exposés, à l'encontre de ces actes, dans la première branche du premier moyen, ou dans le second moyen, qui, à les supposés fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle en adoptant les ordres de quitter le territoire attaqués – raison pour laquelle ces décisions doivent être annulées – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à l'égard du premier requérant (ci-après « la première décision attaquée ») et la décision de retrait de séjour prise à l'égard de la seconde requérante (ci-après « la troisième décision attaquée »), sont également entachées d'un défaut qui devrait mener à leur annulation.

5.4.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la motivation des première et troisième décisions attaquées, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête et du mémoire de synthèse, à invoquer l'application des articles 42quater, § 1, alinéa 1, 4^o, et 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, force est de constater que les articles 42quater, § 1, alinéa 1, 4^o, et 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, n'étant pas applicables en l'espèce, la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, pas tenue de prendre en considération le fait que « *[Le premier requérant] travaille comme salarié à ce jour. Les enfants [...] sont scolarisés. [Le premier requérant] est en Belgique depuis 2003 alors que [la seconde requérante] et l'enfant mineur depuis 2008* » ni, partant, de motiver les première et troisième décisions attaquées quant à ce.

5.4.2 Quant à l'argumentation des parties requérantes, développée en termes de mémoire de synthèse, visant à contester l'application de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 au profit de l'article 42quater de la même loi, elle ne peut nullement être suivie.

En effet, le législateur a prévu l'article 42septies pour les cas de fraude, ce qui est précisément le cas d'espèce dans la mesure où un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, confirmé en appel par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 2014, a constaté l'existence d'une fraude dans le chef du premier requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010). En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 6 novembre 2012, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 2014, que le mariage entre le premier requérant et Madame [M.D.] a été annulé au motif que l'intention du premier requérant n'était pas la création d'une communauté de vie longue et durable « *mais bien exclusivement pour lui permettre de s'établir sur le territoire belge à la faveur du regroupement familial et d'y faire venir sous ce même avantage ses enfants et sa première épouse* ». Il ressort par ailleurs des décisions judiciaires précitées que le phénomène de « carrousel » est établi.

Dès lors qu'il est établi par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles que le premier requérant n'a jamais eu la volonté réelle de créer une communauté de vie longue et durable avec Madame [D.] mais cherchait uniquement par son mariage le moyen de s'établir en Belgique et d'y faire venir ses enfants et

sa première épouse, la partie défenderesse a pu valablement conclure au recours à la fraude dans le chef du premier requérant pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique, celui-ci ayant tenté de faire croire à l'existence d'un fait inexistant, à savoir la volonté de créer une communauté de vie durable, afin de faire adopter un acte par l'administration. Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse a pu se fonder sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 pour mettre fin au droit de séjour du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse.

5.4.3 S'agissant de l'argumentation des parties requérantes relative à la violation alléguée des articles 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'elle manque en droit. En effet, la première décision attaquée étant légalement fondée sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 tel que constaté ci-dessus, l'article 42 § 1^{er} alinéa 1^{er} de la même loi relatif à la reconnaissance du droit de séjour au plus tard dans les six mois après la date de la demande et l'article 43, alinéa 6, de la même loi concernant l'hypothèse où la partie défenderesse envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique sont inapplicables en l'espèce.

Quant au renvoi fait à cet égard à l'arrêt n° 125 837 du 20 juin 2014 du Conseil de céans, le Conseil constate que cette référence jurisprudentielle manque de toute pertinence dès lors que la première décision attaquée est une décision mettant fin au droit de séjour du requérant sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et non une décision de refus de séjour comme dans l'arrêt précité.

5.4.4 La première branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

5.5.1. Sur le second moyen pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les parties requérantes n'y ont plus intérêt compte tenu de l'annulation, par le présent arrêt, des ordres de quitter le territoire pris à leur encontre.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 13 février 2015, à l'égard de chacun des requérants, sont annulés.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,
Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le président,

G. PINTIAUX